BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-1510/PF promulguant la loi n°018-2025/ALT du 21 novembre 2025 portant métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-086/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 24 novembre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°018-2025/ALT du 21 novembre 2025 portant métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n°018-2025/ALT du 21 novembre 2025 portant métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 novembre 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°018-2025/ALT

PORTANT METIER DE LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 21 novembre 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte sur le métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics au Burkina Faso.

Article 2 :

Le métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics concerne les travaux d'études géotechniques, de contrôles géotechniques et de contrôles techniques en vue de la garantie décennale définis par la présente loi.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- activités de laboratoire ouvertes à la concurrence : toutes activités de laboratoire que les laboratoires privés sont autorisés à réaliser ;
- activités de laboratoire réservées : toutes activités de laboratoire non ouvertes à la concurrence ainsi que les contrôles techniques en vue de la garantie décennale ;
- essai : toute opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode opératoire spécifié ;
- contrôles géotechniques : ensemble des vérifications techniques et géologiques réalisées au début et pendant le chantier pour s'assurer que les travaux de terrassement et de fondations sont conformes aux études géotechniques, aux prescriptions du marché, aux exigences de sécurité et aux règles de l'art. Il comprend le contrôle de la qualité des matériaux, le contrôle de la mise en œuvre, le suivi des fondations, terrassements, soutènements et la vérification des paramètres géotechniques in situ.
- contrôles techniques en vue de la garantie décennale : toute mission indépendante réalisée, pendant l'exécution de tout le chantier jusqu'à la réception, par un organisme agréé par la puissance publique dans le cadre d'une opération de construction, visant à prévenir les aléas techniques susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Il vise à donner des avis techniques pour réduire les risques couverts par la garantie décennale.

- études géotechniques : ensemble des investigations, essais, analyses et modélisations réalisés avant la conception de l'ouvrage visant à déterminer les propriétés du sol et à définir les solutions constructives adaptées pour un projet. Elle comprend l'ensemble des recherches et reconnaissances effectuées par l'utilisation des matériels de forages, sondages, mesures et essais géotechniques in situ et en laboratoire, mesures géophysiques, mis en œuvre pour recueillir des informations géologiques et géotechniques sur les sols et les roches d'un site, ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques, géomécaniques et hydrogéologiques.
- garantie décennale : la responsabilité légale pesant sur les constructeurs (maître d'œuvre, entreprise, bureau d'études, contrôleur technique lorsqu'il intervient sur des missions spécifiques) pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Elle couvre les dommages graves qui compromettent la solidité de l'ouvrage, rendent l'ouvrage impropre à sa destination, ou affectent les éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage. Elle constitue un mécanisme essentiel de protection du maître d'ouvrage et des usagers, et impose aux intervenants d'adopter des pratiques techniques conformes aux normes et règles de l'art. Elle s'impose quelle que soit la faute, dès lors que le dommage est de nature décennale.

Article 4 :

L'Etat veille à :

- assurer le libre exercice des activités des laboratoires du bâtiment et des travaux publics, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- assurer l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants des laboratoires du bâtiment et des travaux publics ;
- promouvoir l'utilisation et la gestion efficaces des études et contrôles géotechniques, des essais sur les matériaux de construction et des contrôles techniques en vue de la garantie décennale des ouvrages ;
- assurer le respect de l'ordre public, la sécurité, l'impulsion de la formation, la recherche et la promotion des technologies dans le domaine des infrastructures du bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE 2 : DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DE LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Article 5 :

Tout exercice d'activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics est soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 6 :

Les activités visées à l'article 5 ci-dessus concernent :

- les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics ouvertes à la concurrence ;
- les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics réservées.

Article 7 :

Les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics ouvertes à la concurrence concernent des travaux d'études géotechniques et de contrôles géotechniques.

Les activités liées aux travaux d'études géotechniques et de contrôle géotechniques ouvertes à la concurrence sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 8 :

Toute personne physique ou morale peut être appelée à exécuter ou à faire exécuter les activités de laboratoire et des travaux ouvertes à la concurrence.

Toutefois, les personnes appelées à exécuter ou à faire exécuter les activités de laboratoire et des travaux ouvertes à la concurrence sont tenues de recourir à un laboratoire agréé.

Article 9 :

Les activités de laboratoire réservées sont réalisées par la structure nationale en charge des études géotechniques, des contrôles géotechniques et des contrôles techniques en vue de la garantie décennale.

CHAPITRE 3 : DE LA REGULATION DES ACTIVITES DE LABORATOIRE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Article 10 :

Il est créé au sein de la structure nationale en charge des activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics un organe de régulation.

Article 11 :

L'organe de régulation a une compétence exclusive en matière de régulation des activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de l'organe de régulation.

CHAPITRE 4 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 12 :

Tout manquement aux dispositions de la présente loi par des personnes appelées à exécuter ou à faire exécuter les activités de laboratoire du bâtiment et de travaux publics constitue une faute passible de sanctions administratives sans préjudice de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 13 :

Tout manquement de personnes visées à l'article 8 de la présente loi est sanctionné, selon le degré de gravité, par :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'agrément ;
- le retrait de l'agrément ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exécuter ou de faire exécuter les activités de laboratoire et de travaux ouvertes à la concurrence.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des sanctions sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 14 :

Sans préjudice de sanctions administratives, quiconque, sans autorisation préalable, se livre à des activités réservées en lieu et place de la structure nationale en charge des études géotechniques, des contrôles géotechniques et des contrôles techniques en vue de la garantie décennale, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Article 15 :

Sans préjudice de sanctions administratives, quiconque, sans avoir été préalablement agréé ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait d'agrément, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice, exerce les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de quinze millions (15 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 16 :

Sans préjudice de sanctions administratives, quiconque contrefait, fabrique ou falsifie les résultats d'essais, d'analyses, d'études ou de contrôles de travaux est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 17 :

La tentative de ces infractions est punissable.

Article 18 :

En sus des sanctions prévues aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation des équipements ayant servi à la commission de l'infraction.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 :

L'organe de régulation créé à l'article 10 de la présente loi est mis en place et est opérationnel dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, en attendant la mise en place de l'organe de régulation, le Ministre chargé des Infrastructures assure les missions de régulation conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 20 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la ZATU N°AN VII-0044/FP/PRES du 23 juillet 1990 portant monopole des études et contrôles géotechniques et du contrôle technique en vue de la garantie décennale au profit du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics du Burkina Faso.

Article 21 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Yentéma Arnaud TINDANO